

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.700 du 13 juin 1995

A.62.557/VI-12.261

En cause : **COPPENS** Marguerite,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN,
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Maximilien HOGÉ, avocat,
En Féronstrée 23
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 1^{er} mars 1995 par Marguerite COPPENS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant nomination d'Elisabeth VAN DER ELST en qualité de chef de département des Musées royaux d'art et d'histoire;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1995 fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1995 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me TIHON, loco Me HOGE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est entrée en fonction aux Musées royaux d'Art et d'Histoire en 1975 et est actuellement titulaire du grade de chef de travaux, classé au rang B; qu'Elisabeth VAN DER ELST a été nommée au même grade par un arrêté royal du 16 mai 1994, dont la requérante a poursuivi l'annulation par le recours A. 58.769/VI-11.934, actuellement pendant; qu'un appel aux candidats à l'emploi de chef du département II - Industries d'Art - a été publié au Moniteur belge du 9 juin 1994; que la requérante et Elisabeth VAN DER ELST ont posé leur candidature; que le conseil scientifique, le 8 septembre 1994, a proposé à l'unanimité la candidature d'Elisabeth VAN DER ELST, ce qu'il a confirmé le 22 novembre 1994 après avoir pris connaissance des remarques formulées par la requérante; que l'arrêté royal du 23 décembre 1994 a nommé Elisabeth VAN DER ELST chef de

département II aux Musées royaux d'Art et d'Histoire; qu'il s'agit de l'acte contesté;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que provoquerait l'exécution immédiate de l'arrêté litigieux :

" La requérante avait, tant par ses titres et mérites que par l'expérience muséologique acquise au département II, vocation à occuper l'emploi de chef de département. Elle n'a pratiquement aucune chance d'être nommée chef d'un autre département puisque c'est au département II qu'elle exerce ses fonctions et qu'elle a acquis son expérience.

Madame VAN DER ELST est âgée de 47 ans et occupera donc normalement la fonction de chef de département jusqu'en 2012. La requérante, âgée de 44 ans, ne peut donc désormais espérer accéder à l'emploi de chef de département que dans 17 ans, très peu de temps avant qu'elle même ne soit atteinte par la limite d'âge.

Pendant tout ce temps, elle devra travailler sous les ordres de la personne dont elle attaque la nomination et qui l'a dépassée en brûlant toutes les étapes. En effet, Madame VAN DER ELST est passée directement du grade d'attaché (rang A) à celui de chef de travaux (rang B), sans passer par les grades d'assistant et de premier assistant, et elle a accédé au rang B, condition nécessaire pour la nomination comme chef de département, sans être porteur d'un diplôme de doctorat obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation et sans justifier de travaux scientifiques pouvant être jugés comparables à une telle dissertation. De plus, la requérante risque de voir son travail scientifique entravé puisqu'il sera désormais contrôlé par un supérieur qui n'a pas effectué de tels travaux.

Une telle situation est génératrice d'un préjudice grave qu'un arrêt d'annulation ne pourrait pas entièrement faire disparaître. En effet, un tel arrêt, malgré sa portée rétroactive, ne pourra pas effacer le temps

passé sous les ordres d'une concurrente irrégulièrement nommée.

Il suffit, d'autre part, de consulter l'organigramme pour constater que les membres du personnel scientifique n'y sont pas nombreux. Dans un milieu aussi restreint, il est particulièrement humiliant pour la requérante d'avoir été évincée par une concurrente qui n'a pu être nommée qu'à la faveur de changements de structure et à la suite d'une promotion irrégulière au rang B.

Vis-à-vis du monde artistique avec lequel ses fonctions la mettent en contact, le dépassement de la requérante pourra, enfin, être perçu comme la sanction d'une incapacité, même si la requérante possède un diplôme supérieur à celui de la personne nommée et une grande expérience muséologique dans le département concerné, et malgré la valeur scientifique de ses publications, appréciées tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'ensemble de ces éléments est de nature à démontrer que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la requérante un préjudice grave en l'obligeant à tolérer une situation illégale qui compromet irrémédiablement sa carrière, et qu'un tel préjudice ne serait qu'imparfaitement compensé par une annulation ultérieure";

Considérant qu'en raison de l'âge de la requérante, celle-ci pourrait, en cas d'annulation de l'arrêté contesté, recouvrer toutes ses chances de prétendre à la carrière administrative dont elle a été privée par l'arrêté contesté; qu'en effet, dans cette hypothèse, l'expérience professionnelle acquise par sa rivale ne pourrait légalement être prise en considération pour l'octroi d'une promotion future; que l'arrêté contesté ne porte aucune critique quant à la valeur professionnelle de la requérante, que ce soit explicitement ou implicitement ; que le préjudice résultant des conditions de travail de la requérante pendant la procédure au fond, s'il ne pourra être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation, ne présente pas le caractère de gravité requis par la loi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize juin 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.